

Canada Industrial Relations Board



Conseil canadien des relations industrielles

C.D. Howe Building, 240 Sparks Street, 4th Floor West, Ottawa, Ont. K1A 0X8

Édifice C.D. Howe, 240, rue Sparks, 4<sup>e</sup> étage Ouest, Ottawa (Ont.) K1A 0X8

Fax/Télécopieur: 613-995-9493

**Notre dossier : 29608-C**

N° du document : 516066

Le 15 octobre 2013

2013 CCRI LD 3100

**PAR TÉLÉCOPIEUR**

M. Jérémie Martin  
Bureau 1910  
1200, avenue McGill College  
Montréal (Québec)  
H3B 4G7                      **514-800-0677**

Philion, Leblanc, Beaudry, s.a.  
Bureau 5400  
565, boulevard Crémazie Est  
Montréal (Québec)  
H2M 2V6                      **514-387-7386**

À l'attention de M<sup>e</sup> Céline Allaire

Securitas Transport Aviation Security  
Limited, s/n Sûreté du Transport  
Aérien Securitas  
Bureau 100  
455, boulevard Fénélon  
Dorval (Québec)  
H9S 5T8                      **514-935-2996**

À l'attention de M<sup>e</sup> Annick Delisle

Concernant le *Code canadien du travail (Partie I – Relations du travail)* et une plainte de pratique déloyale de travail déposée en vertu du paragraphe 97(1) dudit *Code* par M. Imad Rzaini et autres, plaignants, alléguant violation de l'article 37 du *Code* par le Syndicat des Métallos, intimé; Securitas Transport Aviation Security Limited, s/n Sûreté du Transport Aérien Securitas, employeur. (29608-C)

---

Mesdames, Monsieur,

Un banc du Conseil canadien des relations industrielles (le Conseil), composé de M<sup>e</sup> Louise Fecteau, Vice-présidente, et de M. Daniel Charbonneau et M<sup>e</sup> Robert Monette, Membres, a étudié la plainte susmentionnée. Une audience a eu lieu le 3 juin 2013 et les 27 et 28 août 2013.

Le Conseil a déterminé qu'il convient, en l'espèce, de rendre une décision sommaire dans cette affaire avec motifs à suivre ultérieurement, au besoin, et ce compte tenu du fait que le Syndicat des Métallos (le syndicat) et Securitas Transport Aviation Security Limited, s/n Sûreté du Transport Aérien Securitas (Securitas ou l'employeur) sont en période de négociations collectives et que cette décision pourrait avoir une incidence sur les négociations.

Le 5 septembre 2012, M. Imad Rzaini a déposé une plainte en vertu de l'article 37 du *Code canadien du travail (Partie I – Relations du travail)* (le *Code*), alléguant que son syndicat a manqué à son devoir de représentation juste. Plusieurs autres plaignants se sont joints à cette plainte le 13 septembre 2012.

Les plaignants en question sont des chefs de point de contrôle qui travaillent pour l'employeur à l'aéroport international Pierre-Elliott Trudeau, à Montréal (l'aéroport de Montréal). Les chefs de point de contrôle formaient auparavant une unité de négociation distincte, soit l'unité 911B. Les agents de contrôle à l'aéroport de Montréal faisaient partie de l'unité 911A. Les deux unités étaient représentées par le même syndicat.

Le 13 juillet 2012, le Conseil a déterminé que la structure des deux unités de négociation devait être révisée (voir *Securitas Transport Aviation Security Limited, s/n Sûreté du Transport Aérien Securitas*, 2012 CCRI LD 2831).

Le 22 août 2012, le syndicat a participé à une séance de médiation et a conclu une entente avec l'employeur, fusionnant les deux unités en une seule unité et, entre autres choses, visant à dresser les listes d'ancienneté des unités 911A et 911B.

À l'issue de l'audience dans la présente affaire et après un examen de l'ensemble de la preuve et des représentations respectives des parties, le Conseil conclut que le syndicat a manqué à son devoir de représentation juste envers les plaignants lors du processus de médiation intervenu le 22 août 2012, en omettant d'inviter et de consulter le représentant de l'unité 911B, alors que le représentant de l'unité 911A y participait.

Compte tenu de la jurisprudence du Conseil et des circonstances de cette affaire, le Conseil n'est pas convaincu qu'il s'agit d'un cas exceptionnel nécessitant le remboursement des frais et honoraires d'avocat des plaignants. Par conséquent, le Conseil rejette la demande des plaignants pour le remboursement des frais et honoraires de leur avocat.

À titre de mesures de redressement, le Conseil ordonne :

- que les dispositions afférentes aux listes d'ancienneté dans l'entente intervenue le 22 août 2012 soient annulées;
- que les questions afférentes aux listes d'ancienneté soient renvoyées à un arbitre de différends neutre et indépendant, et que ce dernier soit nommé conjointement par le syndicat et l'employeur dans les **quinze (15) jours** suivant cette décision;
- que les frais et les dépenses liés à l'arbitrage seront défrayés à parts égales par le syndicat et l'employeur; et

- que le syndicat permette à chacun des deux groupes, soit les chefs de point de contrôle, et les agents de contrôle, d'être représentés, à titre d'intervenant, devant l'arbitre, par un représentant de leur choix, et ce aux frais du syndicat.

Le Conseil reste saisi de l'affaire, afin de pouvoir trancher toute question relative à l'application de la présente décision.

Le Conseil fournira les motifs détaillés de sa décision par écrit si les parties lui adressent une demande en ce sens dans les **vingt (20) jours** suivant la date de la présente décision sommaire.

Il s'agit d'une décision unanime du Conseil et elle est signée en son nom par



Louise Fecteau  
Vice-présidente

c.c. : M. Jean-Daniel Tardif (CCRI – Montréal)